



Le 19 mars 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information

Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e
C. P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B1H7
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0112

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 27 février 2026 et indiquant :

« j'aimerais avoir les informations suivantes:

- a) L'achat de combien de thermostats HQ a subventionné en 2025*
- b) Les dépenses totales effectuées à cet effet. »*

(Transcription intégrale)

Relativement au premier point de votre demande, en 2025, Hydro-Québec a subventionné près de 320 000 thermostats intelligents dans le cadre du Programme de thermostats intelligents.

Quant à votre deuxième point, en avril 2025, Hydro-Québec a annoncé le déploiement de sa trajectoire d'efficacité énergétique, comprenant différentes mesures, dont le Programme de thermostats intelligents à 0\$. Depuis cette annonce, nous avons noté une forte hausse de nouvelles résidences ayant bénéficié de l'installation de thermostats pour plinthes, de thermostats pour plancher chauffant et/ou de contrôleurs pour chauffe-eau. De plus, le nombre moyen d'appareils installés par résidence est également en augmentation. Ceci confirme l'intérêt des clients d'Hydro-Québec à installer des appareils intelligents dans leur domicile.

Dans ce contexte, Hydro-Québec a publié des appels de propositions pour l'approvisionnement d'appareils intelligents et de services d'installation de ces appareils intelligents. Ainsi, afin de notamment respecter le processus d'appel de proposition, nous ne pouvons vous communiquer davantage d'information. En effet, les renseignements visés par votre demande sont de nature commerciale et financière appartenant à Hydro-Québec et fournis par un tiers, dont la divulgation pourrait comporter des enjeux économiques et qui sont traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte à notre organisme ou à ce tiers, de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce dernier ou d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat. Nous invoquons à ces égards les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Stéphanie Assouline
Vice-présidente – Affaires juridiques et cheffe de la gouvernance

p. j.